

DÉLIBÉRATION N° CA 20-53 DU 29 DECEMBRE 2020

relative à la convention entre la ministre de la Transition écologique et l'Agence de l'eau Seine Normandie relative à l'utilisation et à la gestion des crédits du plan « France relance »

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L213-9-2,
- Vu le 11^e programme d'intervention (2019 - 2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération n° CA 19-23 du 12 juillet 2019 relative à la délégation des attributions du conseil au Directeur Général modifiée par délibération n° CA 20-30 du 6 octobre 2020,
- Vu la délibération n° CA 20-42 du 17 novembre 2020 approuvant les critères de sélection des projets éligibles au plan de relance gouvernemental,
- Vu la délibération n° CA 20-40 du 17 novembre 2020 relative au budget initial pour 2021,
- Vu les éléments de dossier du conseil d'administration transmis par voie électronique le 18 décembre 2020.

DÉLIBÈRE

Article unique

La directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie est autorisée à finaliser et à signer la convention entre la ministre de la Transition écologique et l'agence de l'eau Seine-Normandie relative à l'utilisation et à la gestion des crédits du Plan « France relance ».

**La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie**



Patricia BLANC

**Le Président
du conseil d'administration**



Marc GUILLAUME

PROJET

Convention entre la ministre de la transition écologique

et

L'Agence de l'eau Seine-Normandie

relative à l'utilisation et à la gestion des crédits du Plan « France relance »

La présente convention est conclue entre :

- la ministre de la transition écologique (MTE), représentée par la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature, responsable du budget opérationnel de programme (DGALN, direction chef de file des mesures de cette convention), ci-après dénommée « l'Etat »,
- et l'Agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public à caractère administratif, ci-après dénommé « l'opérateur ».

Préambule

Afin de redresser rapidement et durablement l'économie française, un plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros est déployé par le Gouvernement autour de 3 volets : l'écologie, la compétitivité et la cohésion. La plupart des crédits du plan sont ouverts en autorisations d'engagement en loi de finances initiale pour 2021 dans une mission dédiée « Plan de relance », et les crédits de paiement seront ouverts sur la période 2021-2023.

Le programme 362 « Ecologie » est placé sous la responsabilité du ministre de l'économie, des finances et de la relance, lequel a signé une convention de délégation de gestion avec la ministre de la transition écologique et confié la responsabilité d'un budget opérationnel du programme à la DGALN.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des crédits alloués par l'État à l'opérateur au titre du programme 362 « Ecologie » de la mission « Plan de relance ».

Les circuits d'exécution de la dépense envisagés doivent concilier les deux objectifs de traçabilité des dépenses, plus particulièrement à l'échelon territorial, et de simplicité et de rapidité de mise en œuvre. L'importance toute particulière accordée à l'écologie implique que l'impact des mesures mises en œuvre puisse être suivi et évalué.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'État confie à l'opérateur la mise en œuvre des mesures suivantes du plan de relance relatives à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation :

- mesure 1 : Biodiversité sur les territoires, prévention des risques et renforcement de la résilience ;

Cette mesure vise à renforcer la structuration de filières économiques qui contribuent activement à créer des emplois locaux et assurent le maintien des écosystèmes terrestres, littoraux, maritimes et aquatiques en bon état, de manière à permettre aux territoires de s'adapter aux effets du changement climatique et à divers risques pour ainsi être plus résilients. Elle intègre également des travaux de renforcement de barrages pour améliorer la sécurité des personnes et des biens en aval et les capacités d'utilisation par ou pour le public de ces ouvrages.

- mesure 2 : Sécuriser les infrastructures de distribution d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales en métropole et dans les outre-mer ;

Afin de renforcer la résilience de l'alimentation en eau potable face aux risques de sécheresse et de lutter contre les sources de contamination de l'eau par un traitement plus efficace en station d'épuration, la mesure prévoit en métropole de renforcer les investissements pour la modernisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que des stations d'épuration. Elle prévoit également une accélération de la mise aux normes, dans le cadre du *Plan eau DOM*, des réseaux d'eau et d'assainissement dans les DROM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint Martin). Peuvent également être aidées des opérations d'investissement permettant l'hygiénisation des boues, notamment en zone rurale.

Les fiches mesures du plan de relance sont annexées à la présente convention (annexe 1).

Article 2 – Dispositions financières

Les crédits de l'État concernés par la présente convention sont définis par la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie

Action : 02 – Biodiversité, lutte contre l'artificialisation

Sous-actions : 2- Biodiversité sur les territoires, prévention des risques et renforcement de la résilience

3- Réseaux d'eau et modernisation des stations d'assainissement – métropole

4- Réseaux d'eau et modernisation des stations d'assainissement – outre-mer

Ces actions font l'objet d'une ouverture initiale de crédits en PLF 2021 de 250 M€ en AE et 55 M€ en CP pour la brique « Biodiversité sur les territoires », 250 M€ en AE et 62,5 M€ en CP pour la brique « Réseaux d'eau et modernisation des stations d'assainissement – métropole » et 50 M€ en AE et 15 M€ en CP pour la brique « Réseaux d'eau et modernisation des stations d'assainissement – outre-mer », dont la répartition par opérateurs et l'échéancier prévisionnel de mise à disposition des crédits est présentée en annexe 2.

Les crédits sont versés par l'État à l'opérateur, sous la forme d'une subvention fléchée pour les mesures définies à l'article 1, selon les modalités définies à l'article 3.

La subvention de l'État est imputée en titre 6, catégorie 64.

L'opérateur inclut ces ressources et les dépenses correspondant aux mesures dans son budget. Celles-ci doivent être présentées de façon spécifique dans les documents et annexes budgétaires présentés au conseil d'administration et aux tutelles, pour qu'elles puissent être identifiées par rapport aux autres ressources provenant de l'Etat. Elles font l'objet d'un suivi budgétaire en recettes fléchées.

L'opérateur, afin de mettre en œuvre dans les territoires ces mesures du plan de relance, peut recourir à l'emploi d'intérimaires à hauteur d'une fraction des crédits qui lui sont octroyés au titre du plan de relance, en fonction des besoins et après validation par les tutelles.

Article 3 – Mise à disposition des crédits

Le montant prévisionnel total de la subvention est de 68,1 M€ en AE, qui peut être révisé selon les conditions de l'article 7. Il additionne l'ensemble des mesures, avec un engagement unique prévu en 2021 par l'opérateur.

Les modalités et le calendrier de versement sont précisés dans la décision attributive de financement de l'Etat et suivent.

Article 4 – Sélection des projets

Les opérations financées par les crédits du plan de relance dans le cadre de la présente convention doivent contribuer de façon décisive à la transition de l'économie et incarner le choix d'une croissance durable et juste, d'une croissance qui économise nos ressources naturelles, qui émet moins de CO₂ et qui protège notre biodiversité.

Aussi, l'opérateur s'engage à apporter une attention particulière aux impacts environnementaux des projets financés dans le cadre du plan de relance. Les critères correspondants d'éligibilité et de sélection des projets doivent respecter le programme d'intervention de l'opérateur (le cas échéant adapté par ses appels à projets ou une délibération spécifique du conseil d'administration) et les principes décrits dans les mesures du plan de relance annexées à la présente convention.

Ces projets sont sélectionnés au fil de l'eau ou suite à des appels à projets initiés par l'opérateur. La validation définitive de cette sélection sera approuvée selon les modalités usuelles de décision de l'opérateur.

L'opérateur tient une liste des projets retenus pour chaque mesure qu'il met en œuvre et la communique régulièrement à l'État, selon les modalités des articles 5 et 6.

Les projets retenus par l'opérateur doivent justifier d'un démarrage effectif des travaux dans un délai rapide. Si ce n'est pas le cas, les crédits du plan de relance peuvent être désengagés et réalloués par l'opérateur à d'autres opérations. En tant que de besoin, des conditions sont prévues dans les conventions avec les bénéficiaires pour en limiter la durée de validité et inciter à une mise en œuvre dans les délais du plan de relance.

Il n'est pas possible de cumuler pour un même projet des subventions du plan de relance provenant de différents financeurs.

Article 5 – Suivi de l'avancement des mesures

Les parties s'engagent à se tenir informées à intervalle régulier de l'avancement de la mise en œuvre des mesures dans le cadre des instances de suivi existantes (notamment la réunion des directeurs des agences de l'eau - DAE) ou de façon spécifique en leur absence et, si besoin, à travers des échanges dédiés.

Des réunions pilotées par la tutelle (DEB) et réunissant les services du MEFR (Direction du budget) et du contrôle budgétaire, ainsi que l'opérateur, se tiennent à l'occasion des pré-conseils d'administration et en tant que de besoin pour :

- Suivre le niveau d'exécution des crédits du plan de relance par rapport aux échéances de mise en œuvre du plan ;
- Examiner l'avancement des projets financés par l'opérateur.
- Proposer des opérations de fongibilité entre les mesures et sous-mesures. Cette fongibilité doit ensuite validée par les tutelles, si nécessaire en lien avec le comité de pilotage « France Relance », conformément aux règles générales relatives aux demandes de redéploiement de crédits Relance.

Enfin, l'opérateur s'engage à participer aux réunions de suivi et de pilotage des actions eau et biodiversité du plan de relance organisées par la DEB, qui se tiennent a minima 3 fois par an.

Article 6 – Outils de suivi

Un comité interministériel de la relance est réuni tous les mois par le Premier ministre. Le suivi assuré par l'opérateur contribue à la réalisation du dossier de la ministre de la transition écologique.

Les recettes et les dépenses « plan de relance » entrant dans le champ de la présente convention sont distinguées des crédits de droit commun au sein du budget de l'opérateur.

L'opérateur s'engage à assurer un suivi précis des crédits de façon à transmettre au MTE et à la direction du budget une information mensuelle en la matière, au travers des indicateurs de suivi technique et financier prévus en annexe 3 (à renseigner via un tableau de suivi partagé en ligne sous Sharepoint).

Ce suivi intègre le remplissage mensuel d'un tableau partagé en ligne sous Sharepoint détaillant *a minima* l'intitulé de l'opération, l'action à laquelle elle est rattachée, le montant du projet, le montant de l'aide, la localisation du bénéficiaire, le département concerné. Ce tableau permet à la DGALN d'agrèger les données par département et par région et de les mettre à disposition des préfetures, dans le cadre des comités régionaux et départementaux du plan de relance.

Une procédure d'alerte, exposée à l'article 7 de la présente convention, est prévue lorsque la valeur des indicateurs financiers s'écarte sensiblement des prévisions d'exécution.

A la demande des tutelles, certains projets financés peuvent faire l'objet d'une fiche d'information standardisée précisant l'intitulé de l'opération et une courte description du projet, sa localisation, son montant, les dates prévisionnelles d'engagement en AE et de versement en CP.

L'opérateur s'engage enfin à transmettre sans délai toute information utile au suivi de la bonne exécution du plan de relance pour les mesures qui font l'objet de la présente convention et à respecter strictement les obligations de remontée d'informations qui seront édictées par le comité de pilotage « France Relance ».

Article 7 – Redéploiements de crédits

En cas de non-respect des conditions de la présente convention ou de sous-exécution des crédits, les crédits initialement destinés à cette mesure peuvent faire l'objet d'une réaffectation par l'Etat à une autre mesure ou sous-mesure ou un autre opérateur.

Cette procédure fait l'objet d'une alerte écrite préalable du Ministère de la transition écologique. L'opérateur dispose alors d'un délai maximal de 30 jours pour proposer un plan d'actions. Si ce plan n'apparaît pas susceptible de rétablir le profil d'exécution de façon satisfaisante, les tutelles se réservent le droit de modifier la décision attributive de financement et de réaffecter les crédits à de nouvelles opérations.

Article 8 – Communication

Toute communication sur une mesure mise en œuvre ou un projet financé dans le cadre de cette convention doit mentionner son « *financement grâce à France Relance* ».

L'affichage des partenaires ou toute autre communication doit également comporter le logo *France Relance* mis à disposition par voie électronique.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour la période 2021-2023 et prend fin à l'extinction complète des obligations des parties, notamment celles relatives à la consommation des crédits délégués et à l'éventuel reversement à l'Etat des crédits non engagés et non payés.

Elle peut être modifiée par avenant.

Signataires

Pour la ministre et par délégation, la Directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Pour l'agence de l'eau Seine-Normandie, la directrice générale

ANNEXES

Annexe 1 : Fiches Mesures du plan de relance

Mesure 1 : Biodiversité sur les territoires, prévention des risques et renforcement de la résilience

Mesure 2 : Sécuriser les infrastructures de distribution d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales en métropole et dans les outre-mer

Annexe 2 : Echancier prévisionnel des ouvertures de crédits du plan de relance

■ Au niveau de l'Action n°2 du P362

Volet / mission Relance	Actions	Dispositifs	AE PLF 2021	dont à titre indicatif AE pour 2022	CP PLF 2021	CP 2022*	CP 2023*
L'eau	Action 362-02 - Biodiversité, lutte contre l'artificialisation	Total	550 000 000	207 500 000	132 500 000	265 000 000	152 500 000
		Biodiversité sur les territoires	250 000 000	115 000 000	55 000 000	120 000 000	75 000 000
		Réseaux d'eau et modernisation des stations d'assainissement - métropole	250 000 000	63 500 000	62 500 000	125 000 000	62 500 000
		Réseaux d'eau et modernisation des stations d'assainissement - Outre-mer	50 000 000	25 000 000	15 000 000	20 000 000	15 000 000

■ Montant prévisionnel attribué à l'agence de l'eau X

	AE 2021	CP 2021	AE 2022	CP 2022	AE 2023	CP 2023	Total opération
1/ Eau et assainissement dont boues	250 000 000 €	63 000 000 €	0 €	93 750 000 €	0 €	93 250 000 €	250 000 000 €
AEAG	46 000 000 €	11 592 000 €	0 €	17 250 000 €	0 €	17 158 000 €	46 000 000 €
AEAP	16 000 000 €	4 032 000 €	0 €	6 000 000 €	0 €	5 968 000 €	16 000 000 €
AELB	42 000 000 €	10 584 000 €	0 €	15 750 000 €	0 €	15 666 000 €	42 000 000 €
AERM	18 000 000 €	4 536 000 €	0 €	6 750 000 €	0 €	6 714 000 €	18 000 000 €
AERMC	63 000 000 €	15 876 000 €	0 €	23 625 000 €	0 €	23 499 000 €	63 000 000 €
AESN	65 000 000 €	16 380 000 €	0 €	24 375 000 €	0 €	24 245 000 €	65 000 000 €
Recettes Eau et assainissement dont boues		63 000 000 €		93 750 000 €		93 250 000 €	250 000 000 €
2/ Biodiversité	5 454 545 €	1 818 182 €	4 545 455 €	5 454 545 €	0 €	2 727 273 €	10 000 000 €
AEAG	1 400 000 €	254 545 €	0 €	763 636 €	0 €	381 818 €	1 400 000 €
AEAP	600 000 €	109 091 €	0 €	327 273 €	0 €	163 636 €	600 000 €
AELB	1 700 000 €	309 091 €	0 €	927 273 €	0 €	463 636 €	1 700 000 €
AERM	700 000 €	127 273 €	0 €	381 818 €	0 €	190 909 €	700 000 €
AERMC	2 500 000 €	454 545 €	1 136 364 €	1 363 636 €	0 €	1 818 182 €	3 636 364 €
AESN	3 100 000 €	563 636 €	1 409 091 €	1 690 909 €	0 €	2 254 545 €	4 509 091 €
Recettes biodiversité		1 818 182 €		5 454 545 €		2 727 273 €	10 000 000 €
Total 1/ + 2/	260 000 000 €	64 818 182 €	2 545 455 €	99 204 545 €	0 €	98 522 727 €	262 545 455 €
AEAG	47 400 000 €	11 846 545 €	0 €	18 013 636 €	0 €	17 539 818 €	47 400 000 €
AEAP	16 600 000 €	4 141 091 €	0 €	6 327 273 €	0 €	6 131 636 €	16 600 000 €
AELB	43 700 000 €	10 893 091 €	0 €	16 677 273 €	0 €	16 129 636 €	43 700 000 €
AERM	18 700 000 €	4 663 273 €	0 €	7 131 818 €	0 €	6 904 909 €	18 700 000 €
AERMC	65 500 000 €	16 330 545 €	1 136 364 €	24 988 636 €	0 €	25 317 182 €	66 636 364 €
AESN	68 100 000 €	16 943 636 €	1 409 091 €	26 065 909 €	0 €	26 499 545 €	69 509 091 €
Recettes totales		64 818 182 €		99 204 545 €		98 977 273 €	260 000 000 €

■ Montant prévisionnel alloué à l'OFB

	AE 2021	CP 2021	AE 2022	CP 2022	AE 2023	CP 2023	Total opération
1/ Eau et assainissement	23 500 000 €	14 100 000 €	23 500 000 €	17 860 000 €	0 €	15 040 000 €	47 000 000 €
Plan Eau Outre Mer	23 500 000 €	14 100 000 €	23 500 000 €	17 860 000 €	0 €	15 040 000 €	47 000 000 €
2/ Biodiversité	19 864 000 €	6 622 000 €	18 136 000 €	19 864 000 €	0 €	11 514 000 €	38 000 000 €
Restauration écologie	10 364 000 €	3 455 000 €	8 636 000 €	10 364 000 €	0 €	5 181 000 €	19 000 000 €
Aires protégées	9 500 000 €	3 167 000 €	9 500 000 €	9 500 000 €	0 €	6 333 000 €	19 000 000 €
Total Dépenses	43 364 000 €	20 722 000 €	41 636 000 €	37 724 000 €	0 €	26 554 000 €	85 000 000 €
Recettes totales		20 722 000 €		37 724 000 €		26 554 000 €	85 000 000 €

Annexe 3 : Indicateurs techniques et financiers

- **Indicateurs nationaux déclinés par mesure, sous-mesure, département et agrégés par région :**
 - Nombre de projets soutenus (comptabilisés à compter de l'engagement des crédits)
 - Linéaire de réseaux d'eau et d'assainissement faisant l'objet de travaux
 - Montants d'AE consommés au dernier jour du mois précédent
 - Montants de CP consommés au dernier jour du mois précédent

- **Indicateurs complémentaires MTE :**
 - *Capacité totale en équivalent habitant des stations d'épuration mises aux normes*
 - *Surface imperméabilisée dé raccordée y compris par infiltration des eaux pluviales*
 - Tonnage de boues pour lesquelles l'épandage a été de nouveau rendu possible ou pour lesquelles un débouché alternatif a été trouvé

Le département retenu pour le rapportage d'un projet correspond à celui du code INSEE de la commune du siège du porteur du projet. Lorsque le projet est localisé dans un département différent du siège du porteur de projet, il convient de rapporter le projet dans le département de sa localisation. Pour ce qui concerne les opérations concernant plusieurs départements ou régions, l'opérateur assurera la traçabilité de la clef de répartition choisie afin de répartir le montant total entre les territoire